



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

amendes

Question écrite n° 9963

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les dysfonctionnements constatés dans l'envoi des amendes pour infraction au code de la route. La majorité des automobilistes verbalisés ne contestent pas leurs erreurs et reconnaissent la véracité des faits. En revanche, de nombreux automobilistes ont été surpris de se voir imposer des amendes majorées, ou un avis de saisie de leurs biens, délivrés directement par la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes, et ce, alors même qu'ils affirment n'avoir pas reçu préalablement leur procès-verbal. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui rendre compte du nombre croissant des réclamations enregistrées pour ce motif et les suites qui y ont été apportées. Il lui demande également de lui indiquer les mesures susceptibles de mettre fin à cette situation. Il souhaiterait enfin connaître son avis sur la possibilité d'envoyer les contraventions par courrier en recommandé avec accusé de réception. - Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de répondre à l'honorable parlementaire qu'il résulte des dispositions de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale que, lorsque l'avis de contravention n'a pu être remis au contrevenant, il lui est adressé par courrier simple à son domicile. Ce mode d'information ne pose pas de difficulté dans la plupart des cas. Quelques automobilistes affirment cependant n'avoir pas reçu le premier avis de contravention et avoir directement été rendus destinataires d'un avis d'amende forfaitaire majorée. Il convient de préciser que l'avis de contravention est expédié à l'adresse du titulaire de la carte grise. Or nombre d'automobilistes omettent de signaler leur changement d'adresse, parfois à dessein, espérant échapper ainsi au système de contrôle et de sanction automatisé. En l'absence de réponse de la part du contrevenant, un avis d'amende forfaitaire majoré est adressé à cette personne. La procédure de saisie, qui s'accompagne de moyens d'investigation plus poussés, ne commence qu'en cas d'échec de ces deux premières étapes. Il est manifeste que le contrevenant ne peut se prévaloir de sa propre carence pour obtenir des délais de paiement supplémentaires et le retour à une amende forfaitaire non majorée. En revanche, s'il est établi que l'avis de contravention initial n'est pas parvenu au titulaire de la carte grise qui avait effectué toutes les démarches utiles, l'amende forfaitaire ne sera pas majorée. Compte tenu du volume considérable de procédures traitées par le contrôle automatisé, il n'est pas envisageable d'adresser de façon systématique aux auteurs d'excès de vitesse un avis de contravention par courrier recommandé. En effet, la lourdeur administrative et le coût d'un tel procédé n'apparaît pas justifié eu regard du faible pourcentage de dossier, donnant lieu à contestation.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9963

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6975

Réponse publiée le : 29 janvier 2008, page 840